



I. Raison sociale, siège et buts

Article 1

L'association du Conservatoire de Musique de la Broye est une association régie par les articles soixante et suivants du code civil suisse, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège de l'association est à Payerne

Article 3

L'association a pour buts de :

- dispenser l'enseignement de la musique, en appliquant un programme de qualité conforme aux normes en vigueur et qui offre la possibilité de passer un examen de certificat reconnu.
- maintenir les écolages à un niveau qui rende la musique accessible à tous.
- créer les infrastructures nécessaires à un enseignement de proximité.

Elle reprend, selon bilan établi au 31 août 2003 l'actif et le passif de l'association "Ecole de Musique de la Broye"

II. Membres

Article 4

L'association comprend :

1. les "communes membres" : ce sont les communes qui soutiennent le Conservatoire de Musique de la Broye en payant la cotisation définie par l'assemblée générale. Les élèves de moins de 18 ans des communes non membres de l'association feront l'objet d'un tarif différencié ou leur demande d'inscription peut se voir refusée.
2. les "membres amis" : toute personne physique ou morale contribuant au développement du Conservatoire de Musique de la Broye, à l'exception des professeurs.

Article 4 bis : admission

Une commune qui en fait la demande peut devenir membre, conformément à l'article 10, au point b.

Article 4 ter : démission

Le statut de membre se perd :

- a. par démission par courrier recommandé, avant le 31 décembre de chaque année civile, pour la rentrée scolaire de l'année suivante.
- b. par le non-paiement des cotisations fixées par l'assemblée générale.
- c. par fusion d'une commune avec une autre commune membre.

Article 5

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 6

Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle, les engagements de l'association n'ayant d'autres garanties que les biens sociaux.

Article 7

Les revenus de l'association sont les suivants :

- a. les écolages facturés aux élèves
- b. les cotisations des membres
- c. les subsides et les dons

III Organisation

Article 8

Les organes de l'association sont les suivants :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. la commission de vérification des comptes

Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par année en séance ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le 31 décembre de chaque année.

Elle peut être réunie à l'extraordinaire sur décision du comité, sur demande de la commission de vérification des comptes ou lorsque le 1/5 des membres en fait la demande écrite.

Article 10

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. adopter ou modifier les statuts sur préavis du comité
- b. accepter ou exclure des membres sur proposition du comité
- c. fixer les cotisations des membres
- d. approuver le rapport annuel du comité
- e. approuver les comptes et le bilan
- f. nommer pour 2 ans le président et les membres du comité
- g. nommer les communes membres de la commission de vérification des comptes
- h. statuer sur les objets portés à l'ordre du jour. Pour être inscrites à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité avant le 31 décembre.

Article 11

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Comité

Article 12

L'association est administrée par un comité de sept à onze personnes, comprenant un membre des autorités d'une commune membre, nommés pour deux ans, rééligibles. Le comité s'organise librement.

Article 13

Le comité a les attributions suivantes :

- a. gérer et administrer les affaires de l'association.
- b. nommer le directeur.
- c. sur proposition du directeur, nommer les professeurs.
- d. fixer le montant des écolages.
- e. fixer le montant des traitements.
- f. promouvoir le CMB par l'organisation de concerts.

Article 14

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité. L'association est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud

Organe de contrôle

Article 15

La commission de vérification des comptes se compose de deux communes membres désignées lors de l'assemblée générale. La commission de vérification des comptes établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

IV Révision des statuts

Article 16

Une demande de révision des statuts peut être introduite :

- a. par le comité
- b. par un membre; dans ce cas, elle doit être présentée par écrit avant le 31 décembre pour être soumise à la prochaine assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts doit être jointe à la convocation de l'assemblée générale qui doit en débattre.

V Dissolution et liquidation

Article 17

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, réunissant les deux tiers des membres.

Article 18

La dissolution une fois votée, la liquidation de l'association sera réalisée par le comité, sous la surveillance d'un organe de contrôle nommé par l'assemblée.

Article 19

Si la liquidation laisse un solde actif, celui-ci sera attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant un but similaire dans la Broye.

Article 20

Ces statuts abrogent tous les statuts et dispositions antérieures. Ils entreront en vigueur dès l'année scolaire 2009-2010.

Statuts approuvés lors de l'assemblée du 13 janvier 2010, tenue à Payerne.

Le président

La secrétaire

Jacques Stettler

Isabelle Bersier